



# **Le Conseil général**

de la

## **Commune de Milvignes**

---

dans sa séance du 4 novembre 2014,  
vu un rapport du Conseil communal du 30 septembre 2014,

arrête :

- Article premier.-** Le Conseil communal est autorisé à procéder à l'engagement d'un équivalent plein temps d'assistant de sécurité sous condition de l'acceptation du projet de loi portant révision de la loi sur la police neuchâteloise (LPol) du 20 février 2007.
- Art. 2.-** Les attributions de ce nouveau poste seront définies par un cahier des charges établi avant la mise au concours.
- Art. 3.-** Les conditions d'engagement seront fixées par le Conseil communal.
- Art. 4.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire.

Au nom du Conseil général  
Le président :                      Le secrétaire :

S. Ischer

O. Steiner

Colombier, le 4 novembre 2014